



ABE/GL/2014/02

5 juin 2014

Orientations

sur la publication d'indicateurs d'importance systémique mondiale

Orientations de l'ABE sur la publication d'indicateurs d'importance systémique mondiale

Statut de ces orientations

Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (ci-après le «règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine spécifique. L'ABE attend dès lors de l'ensemble des autorités compétentes et établissements financiers auxquels les orientations s'adressent qu'ils s'y conforment. Les autorités compétentes visées par les orientations devraient s'y conformer en les intégrant de manière appropriée dans leurs pratiques de surveillance (en modifiant, par exemple, leur cadre juridique ou leurs processus en matière de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements financiers.

Obligation de notification

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent faire savoir avant le 30 septembre 2014 à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou communiquent, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect. En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les notifications doivent être transmises en envoyant le formulaire prévu à la section 5 à l'adresse compliance@eba.europa.eu sous la référence «EBA/GL/2014/02». Les notifications doivent être envoyées par des personnes habilitées à rendre compte de ce respect au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.

Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

Titre I - Objet, champ d'application et définitions

1. Les orientations concernent la publication annuelle des valeurs des indicateurs utilisés pour déterminer la note des établissements selon la méthode de recensement des établissements d'importance systémique mondiale visée à l'article 131 de la directive 2013/36/UE. L'objectif des présentes orientations est d'assurer l'application cohérente des normes techniques d'exécution définissant les formats harmonisés et la date de publication telles qu'adoptées au titre de l'article 441 du règlement (UE) n° 575/2013, et d'encourager la communication par un plus grand nombre d'établissements, compte tenu du risque systémique présenté. Les orientations tiennent compte du processus adopté par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour recenser les établissements d'importance systémique mondiale.
2. Les orientations s'appliquent aux établissements mères de l'Union, aux compagnies financières holding mères de l'Union, aux compagnies financières holding mixtes de l'Union et aux établissements qui ne sont pas des filiales d'un établissement mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union («entités pertinentes»), dont la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier dépasse 200 milliards d'euros en utilisant un taux de change approprié qui tient compte du taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne applicable à la fin de chaque exercice et des normes internationales, et aux autorités compétentes au sens de l'article 4, point 40, du règlement (UE) n° 575/2013, y compris la Banque centrale européenne en ce qui concerne les questions liées aux tâches qui lui sont attribuées par le règlement (UE) n° 1024/2013.

Titre II- Exigences relatives à la publication par les établissements

3. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les entités pertinentes publient les valeurs des indicateurs utilisés pour déterminer la note des établissements sur une base annuelle et selon la méthode de recensement visée à l'article 131 de la directive 2013/36/UE.
4. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la publication s'opère en utilisant le formulaire électronique disponible à cet effet sur le site internet de l'ABE et conformément aux normes techniques d'exécution adoptées au titre de l'article 441 du règlement (UE) n° 575/2013, compte tenu des instructions énoncées à l'annexe des orientations. Dans l'attente de l'application de telles normes techniques d'exécution, les entités pertinentes doivent publier les informations de fin d'exercice au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice. Les autorités compétentes peuvent autoriser les entités pertinentes dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre à communiquer les valeurs des indicateurs sur la base de leur situation à une date plus proche du 31 décembre. En tout état de cause, les informations doivent être publiées au plus tard le 31 juillet, pour la première fois en 2014.
5. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les valeurs des indicateurs soient identiques à celles transmises au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Titre III- Communication des valeurs publiées des indicateurs

6. Les entités pertinentes doivent publier leurs formulaires individuels sur leurs sites internet. Dans la mesure du possible, ces formulaires doivent également être inclus dans le document comportant des informations demandées, comme précisé à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013, sans quoi ce document doit comporter une référence au site internet où ces formulaires sont publiés.
7. Les autorités compétentes doivent fournir les valeurs des indicateurs, dès que publiées selon le format exigé par les normes techniques d'exécution adoptées au titre de l'article 441 du règlement (UE) n° 575/2013, à l'ABE, qui les centralise sur son site internet.

Titre IV – Dispositions finales et mise en œuvre

8. Les présentes orientations s'appliquent après leur publication sur le site internet de l'ABE.
9. Les autorités compétentes doivent notifier à l'ABE si elles-mêmes et les entités pertinentes relevant de leur juridiction respectent ou non les exigences de publication prévues au Titre II.

Annexe 1 – Instructions pour remplir le formulaire de publication conformément aux normes techniques d'exécution au titre de l'article 441 du règlement (UE) n° 575/2013

1. Des données sont requises pour toutes les mesures recueillies.
2. En cas de contraintes liées aux données, l'établissement peut fournir les données quantitatives sur la base d'une obligation de moyens (*best effort*). En cas de doute, il y a lieu de consulter l'autorité compétente quant à la manière de procéder. Si des estimations ont été utilisées, il y a lieu de faire figurer dans la colonne «Commentaires» le mot «Estimé».
3. Une valeur nulle peut être attribuée à une cellule dans l'un des deux cas suivants:
 - a) L'activité du groupe déclarant est effectivement nulle pour la mesure demandée. Dans ce cas, il y a lieu de faire figurer les mots «Zéro confirmé» dans la colonne «Commentaires».
 - b) La valeur demandée ne peut être fournie en raison de la granularité trop faible des données, mais elle figure dans une ligne séparée du même tableau. Dans ce cas, il y a lieu de faire figurer dans la colonne «Commentaires» les mots «Absence de ventilation», et de renseigner dans la colonne «Commentaires» l'endroit où se trouve le chiffre agrégé.
4. En aucun cas une cellule de données ne peut comporter de texte (par exemple, «n.d.» ou «néant»).
5. Les établissements peuvent choisir la devise dans laquelle les données sont exprimées, mais l'ABE recommande fortement d'utiliser la même monnaie que celle utilisée pour transmettre des informations similaires au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. De même, le taux de change à appliquer doit être le même. La devise utilisée doit être la même pour toutes les valeurs du document Excel (classeur), à l'exception des données concernant les paiements figurant au tableau D1, qui sont déclarées en utilisant la devise dans laquelle s'est opéré le paiement initial.
6. Les établissements doivent également indiquer l'unité de déclaration utilisée (1, 1 000 ou 1 000 000). La même unité doit être utilisée pour tous les montants dans l'ensemble du classeur. Cela vaut également pour les données concernant les paiements figurant au tableau D1. Au moment de choisir l'unité de déclaration, il y a lieu de tenir compte du fait que le classeur affiche tous les montants en tant que nombres entiers.
7. Les données doivent être déclarées à la fin de l'exercice la plus proche de la fin décembre, c'est-à-dire la fin de l'exercice située entre le 1^{er} juillet de l'année X et le 30 juin de l'année X+1. Les entités pertinentes dont l'exercice se termine le 30 juin doivent prendre des dispositions avec l'autorité compétente et l'ABE afin d'utiliser des données intérimaires sur la base de leur situation à la fin décembre plutôt que des données de fin d'exercice, si cela sert l'objectif de déclarer des données se rapprochant davantage de la fin décembre.
8. Certains éléments des données exigent une activité agrégée sur la totalité de l'année de l'exercice, défini comme la période de douze mois précédant immédiatement la date de déclaration.

Classeur de données

Section 1, éléments 1.a à 1.h: Données générales

Élément	Étiquette	Description
1.b(1)	Date de déclaration	Choisir la date à laquelle l'ensemble des données déclarées font foi.
1.b(2)	Monnaie de déclaration (code ISO)	Code ISO en trois lettres de la devise utilisée
1.b(4)	Unité (1, 1 000, 1 000 000)	Unités de déclaration des résultats
1.b(5)	Norme comptable	Norme comptable utilisée (par exemple, IFRS, US GAAP des États-Unis)
1.b(6)	Lieu de publication des informations	Lieu de publication des valeurs de l'indicateur d'importance systémique mondiale. Si les informations sont disponibles sur le web, veuillez indiquer l'adresse URL correspondante.

Section 2, éléments 2.a à 2.n: Éléments de bilan

L'indicateur de taille décrit ci-dessous est supposé correspondre à la valeur des expositions totales énoncées pour utilisation dans le ratio de levier au titre du dispositif Bâle III en décembre 2012. Les expositions totales (élément 2.o) du formulaire de déclaration MPG ne correspondront pas à celles de la cellule J128 du classeur du ratio de levier de la version 2.6 figurant dans le formulaire de communication du suivi de la mise en œuvre du dispositif Bâle III, la formule ayant été actualisée depuis la collecte de décembre 2012. Veuillez noter qu'il y a lieu d'inclure toutes les positions, qu'elles figurent dans le portefeuille de négociation ou dans le portefeuille bancaire. Des précisions sont données à l'annexe 1 quant aux références croisées avec le formulaire de communication du suivi de la mise en œuvre du dispositif Bâle III.

Élément	Étiquette	Description
2.a	Exposition au risque de crédit de contrepartie des contrats dérivés	<p>Déclarer l'exposition au risque de crédit de contrepartie des produits dérivés après application des normes de réglementation concernant la compensation sur la base du dispositif Bâle II (et non des normes comptables en matière de compensation). Les données ne peuvent pas inclure d'autres effets d'atténuation du risque de crédit. Tous les produits dérivés négociés de gré à gré, ou sur un marché réglementé par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale doivent être inclus.</p> <p>Les sûretés reçues (en numéraire ou autrement) ne peuvent pas être compensées avec la position (nette) en produits dérivés (la position nette en produits dérivés est la différence (positive) entre les justes valeurs positives et négatives des produits dérivés dans une compensation). Si les normes comptables applicables permettent à un établissement de déduire des sommes dues (pour le remboursement de sûretés en espèces) de l'actif dérivé correspondant, l'établissement doit d'abord calculer le montant brut de l'actif dérivé avant de calculer le coût de remplacement net dans la formule visée aux paragraphes 186 et 187 du dispositif Bâle II (fournissant la formule pour calculer le risque de crédit de contrepartie selon la méthode d'exposition courante). Dans leur utilisation de cette formule, tous les établissements doivent indiquer une valeur nulle pour le montant corrigé de la volatilité de la sûreté (CA).</p> <p>Si une opération sur dérivés n'est pas couverte par une convention de compensation éligible au titre du dispositif Bâle II, l'exposition au</p>

		produit dérivé doit être déclarée pour son montant brut.
2.b	Valeur brute des opérations de financement sur titres (SFT)	<p>Déclarer la valeur brute (déduction faite de provisions spécifiques et d'ajustements d'évaluation) des SFT (les SFT comprennent les opérations, telles que les accords de mise en pension, les accords de prise en pension, les prêts et emprunts de titres et les opérations de prêt avec appel de marges, dont la valeur dépend de valorisations du marché et qui font souvent l'objet d'accords de marge) en supposant l'absence de toute compensation comptable et de tout effet d'atténuation du risque de crédit. Les actifs SFT doivent être déclarés sans comptabiliser la compensation comptable des sommes à payer (en numéraire) avec les sommes à recevoir (en numéraire) comme le permettent les normes comptables pertinentes.</p> <p>Dans les cas où les normes comptables pertinentes exigent que les établissements sont tenus de comptabiliser comme un actif le titre reçu dans le cadre d'une SFT, la valeur de ce titre doit être déclarée dans l'élément 2.d(1). Il y a lieu d'inclure toutes les SFT négociées de gré à gré, ou sur un marché réglementé par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.</p>
2.c	Exposition au risque de crédit de contrepartie des SFT	<p>Déclarer l'exposition au risque de crédit de contrepartie des SFT. Les données ne peuvent pas inclure d'autres effets d'atténuation du risque de crédit. Il y a lieu d'inclure toutes les SFT négociées de gré à gré, ou sur un marché réglementé par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.</p> <p>Pour les SFT, la valeur de l'exposition au risque de crédit de contrepartie est définie comme la juste valeur totale des titres et liquidités prêtées à une contrepartie pour toutes les opérations couvertes par une convention de compensation éligible au titre du dispositif Bâle II (une convention de compensation éligible est une convention de compensation remplissant les critères figurant aux paragraphes 173 et 174 du dispositif Bâle II), moins la juste valeur totale des titres et liquidités reçus de la contrepartie pour ces opérations, avec un plancher zéro (les établissements doivent appliquer la partie suivante de la formule fournie au paragraphe 176: $E^* = \max \{0, [(\Sigma(E) - \Sigma(C))]\}$). Par conséquent, aux fins du ratio de levier, il n'y a pas lieu de prendre en compte les décotes pour E_s (la position nette dans un titre donné) et E_f (la position nette dans une devise). S'il n'existe pas de convention de compensation éligible au titre du dispositif Bâle II, la valeur de l'exposition au risque de crédit de contrepartie des SFT doit être calculée au cas par cas (c'est-à-dire que chaque SFT est traitée comme son propre ensemble de compensation).</p>

2.d	Autres actifs	<p>Déclarer la valeur de tous les autres actifs non identifiés spécifiquement dans l'une des lignes ci-dessus (par exemple, actifs liquides tels que définis selon le ratio de couverture des besoins de liquidité, expositions à des titrisations propres remplissant les critères comptables de décomptabilisation et non consolidées dans le bilan de l'établissement, expositions titrisées ne remplissant pas les critères comptables de décomptabilisation ou consolidées dans le bilan de l'établissement, opérations avortées et non dénouées et, généralement, tout autre actif comptable non inclus dans les éléments de produits dérivés ou de SFT). Est notamment visé ici tout instrument financier (y compris en espèces) emprunté ou prêté au moyen d'une SFT dès lors qu'il est déclaré dans le bilan comptable.</p> <p>Déclarer les données en utilisant la somme des valeurs comptables (déduction faite de provisions spécifiques et d'ajustements d'évaluation), en supposant l'absence de toute compensation comptable et de tout effet d'atténuation du risque de crédit (c'est-à-dire en indiquant les valeurs brutes).</p>
2.d(1)	Titres reçus dans le cadre des SFT, comptabilisés en tant qu'actifs	<p>Déclarer la valeur des titres reçus dans le cadre d'une SFT comptabilisés comme un actif selon les normes comptables applicables. Par exemple, selon les GAAP des États-Unis, un établissement qui transfère des titres doit comptabiliser un titre reçu dans le cadre d'une opération de prêt de titres comme un actif, si l'établissement qui transfère le titre a le droit de l'utiliser comme sûreté mais ne l'a pas fait.</p>
2.f	Exposition potentielle future des contrats dérivés - Méthode 1	<p>Déclarer l'exposition potentielle future de produits dérivés lors de l'application de la méthode d'exposition courante et des normes de compensation du dispositif Bâle II. Les données ne peuvent pas inclure les effets d'atténuation du risque de crédit autres que la compensation réglementaire.</p> <p>La majoration pour les dérivés de crédit doit être calculée selon le texte complet du paragraphe 707, y compris la note de bas de page. Cela signifie que la majoration de contrats d'échange sur risque de crédit vendus assortis d'une clause de résiliation doit être plafonnée aux primes non versées, et qu'il y a lieu de ne pas inclure la majoration de contrats d'échange sur risque de crédit vendus non assortis d'une clause de résiliation.</p> <p>Le paragraphe 707 doit être appliqué à tous les dérivés de crédit, qu'ils figurent dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.</p> <p>Dans le calcul de la majoration pour les opérations compensées (ANet dans la formule visée au paragraphe 96, point iv), de l'annexe IV du dispositif Bâle II), les banques ne tiendront pas compte, dans le coût de remplacement net, du coût de la sûreté reçue, indépendamment du traitement de la sûreté par les normes comptables applicables.</p>
2.g	Montant notionnel des éléments hors bilan avec un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 0 %	<p>Déclarer la valeur notionnelle des éléments hors bilan auxquels un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 0 % serait attribué, comme prévu par l'approche standard du risque de crédit du dispositif Bâle II, c'est-à-dire des engagements qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis («UC») ou qui prévoient effectivement une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur (voir le paragraphe 83 du dispositif Bâle II et la note de bas de page à ce paragraphe). Il convient de noter que les lignes 3d et 3e ne représentent pas la somme de la ligne 3c puisque la dernière inclut les engagements qui prévoient effectivement une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur mais qui ne peuvent être annulés sans condition.</p>

2.g(1)	Engagements sur carte de crédit révocables sans condition	<p>Déclarer la valeur notionnelle des engagements sur carte de crédit qui peuvent être annulés par la banque sans conditions, à tout moment et sans préavis, et auxquels un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 0 % serait attribué selon l'approche standard du risque de crédit.</p> <p>Il n'y a pas lieu d'inclure dans cette ligne les engagements sur carte de crédit qui prévoient de manière effective une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur mais qui ne peuvent être annulés sans conditions.</p>
2.g(2)	Autres engagements révocables sans conditions	<p>Déclarer la valeur notionnelle d'autres engagements qui peuvent être annulés par la banque sans conditions, à tout moment et sans préavis, et auxquels un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 0 % serait attribué selon l'approche standard du risque de crédit.</p> <p>Il n'y a pas lieu d'inclure dans cette ligne les engagements qui prévoient de manière effective une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur mais qui ne peuvent être annulés sans conditions.</p>
2.h	Montant notionnel des éléments hors bilan avec un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 20 %	<p>Déclarer la valeur notionnelle des éléments hors bilan auxquels un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 20 % serait attribué, comme prévu par l'approche standard du risque de crédit (voir les paragraphes 83 et 85 du dispositif Bâle II et la note de bas de page au paragraphe 83).</p>
2.i	Montant notionnel des éléments hors bilan avec un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 50 %	<p>Déclarer la valeur notionnelle des éléments hors bilan auxquels un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 50 % serait attribué, comme prévu par l'approche standard du risque de crédit (voir les paragraphes 83, 84, point ii), et 84 point iii), du dispositif Bâle II).</p> <p>Sont notamment visées ici les facilités de trésorerie et autres engagements en matière de titrisation intégrant les changements apportés par les Améliorations du dispositif Bâle II¹, à savoir le facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 50 % pour la totalité des facilités de trésorerie éligibles dans le cadre de la titrisation, indépendamment de l'échéance.</p> <p>Il n'y a lieu d'inclure les expositions hors bilan à des titrisations initiées que si les titrisations remplissent les critères comptables de décomptabilisation (afin d'éviter de les prendre en compte deux fois).</p>
2.j	Montant notionnel des éléments hors bilan avec un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 100 %	<p>Déclarer la valeur notionnelle des éléments hors bilan auxquels un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 100 % serait attribué, comme prévu par l'approche standard du risque de crédit (voir les paragraphes 83, point i), 83, point ii), 84 et 84, point i), du dispositif Bâle II).</p> <p>Cela inclut des facilités de trésorerie et autres engagements concernant des titrisations intégrant les changements apportés par les Améliorations du dispositif Bâle II.</p> <p>Il n'y a lieu d'inclure les expositions hors bilan à des titrisations initiées que si les titrisations remplissent les critères comptables de décomptabilisation et ne sont pas consolidées dans le bilan de la banque (afin d'éviter de les prendre en compte deux fois).</p>
2.l	Entités consolidées à des fins de comptabilité mais non à des fins de réglementation fondée sur les risques	<p>Déclarer les expositions d'entités (financières, de titrisation et commerciales) consolidées à des fins de comptabilité mais non à des fins de réglementation fondée sur les risques. Afin de déterminer la mesure de l'exposition de chaque type d'entités, il y a lieu d'appliquer les critères suivants.</p> <p>1. Les expositions des entités financières doivent être déterminées conformément aux paragraphes 157 à 164 des normes de Bâle III et ensuite allouées proportionnellement pour être incluses dans la</p>

¹ Le document est disponible à l'adresse: www.bis.org/pub/bcbs157.pdf.

		<p>mesure de l'exposition du ratio de levier conformément au paragraphe 156². Supposons que la banque A ait acheté 75 % de l'entité cible B à la valeur comptable et que les actions de l'entité cible soient 4 (c'est-à-dire que la valeur de l'investissement de la banque A est 3 et qu'il existe des intérêts minoritaires à hauteur de 1). Supposons que le montant total de l'exposition de l'entité cible B (déterminé selon les paragraphes 157 à 164 des normes de Bâle III) soit 40 et qu'il y ait lieu de déduire 2,2 de l'investissement de A dans B des fonds propres de base de catégorie 1 de la banque A selon les paragraphes 84 à 89 des normes de Bâle III. Sur la base de ces hypothèses, la proportion du capital de l'entité cible (déduction faite des intérêts minoritaires) incluse dans le capital de la banque A est de 26,7 % – c'est-à-dire $1 - [2,2 / (4 - 1)]$. Par conséquent, la banque A doit inclure 26,7 % de la mesure de l'exposition de l'entité cible, qui s'élève à 10,7 (26,7 % de 40).</p> <p>2. Les expositions des entités de titrisation doivent être déterminées conformément aux paragraphes 157 à 164 des normes de Bâle III pour être ensuite incluses dans la mesure de l'exposition du ratio de levier dans leur intégralité.</p> <p>3. Les expositions des entités commerciales doivent être déterminées conformément aux paragraphes 157 à 164 des normes de Bâle III pour être ensuite incluses dans la mesure de l'exposition du ratio de levier dans leur intégralité.</p>
2.l(1)	Actifs du bilan	Déclarer le total des actifs du bilan pour les entités consolidées à des fins comptables mais non à des fins de réglementation fondée sur les risques.
2.l(2)	Exposition potentielle future des contrats dérivés	Déclarer l'exposition potentielle future des produits dérivés lors de l'application de la méthode d'exposition courante et des normes de compensation du dispositif Bâle II pour les entités consolidées à des fins comptables mais non à des fins de réglementation fondée sur les risques.
2.l(3)	Engagements révocables sans conditions	Déclarer la valeur notionnelle des engagements révocables sans conditions pour les entités consolidées à des fins comptables mais non à des fins de réglementation fondée sur les risques.
2.l(4)	Autres engagements hors bilan	Déclarer la valeur notionnelle d'autres engagements hors bilan pour les entités consolidées à des fins comptables mais non à des fins de réglementation fondée sur les risques.
2.l(5)	Valeur d'investissement dans les entités consolidées	Déclarer la valeur comptable de l'investissement dans les entités consolidées. Pour les entités financières, seule la partie de l'investissement non déduite du capital de la banque doit être incluse. Pour les investissements dans des entités de titrisation et des entités commerciales, la valeur totale de l'investissement doit être incluse.
2.m	Ajustements réglementaires	Déclarer la valeur des ajustements réglementaires tels que décrits dans le classeur du ratio de levier du formulaire de communication du suivi de la mise en œuvre du dispositif Bâle III; cette valeur inclut les ajustements des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres CET1 au titre du dispositif Bâle III pleinement appliqué.
2.n(1)	Créances sur sûretés en espèces données pour opérations sur dérivés	Déclarer les créances nettes sur sûretés en espèces données par la banque en raison du passif net de la banque pour les opérations sur dérivés éligibles couvertes par des conventions de compensation écrites, exécutoires, où les expositions des produits dérivés sont quotidiennement évaluées au prix du marché et sont sujettes aux

² Le paragraphe 156 prévoit ce qui suit: Selon le traitement décrit aux paragraphes 84 à 89, si une entité financière est incluse dans la consolidation comptable mais non dans la consolidation réglementaire, les investissements dans le capital de ces entités doivent être déduits dans la mesure où ils dépassent certains seuils. Afin de garantir que le capital et l'exposition sont mesurés de manière cohérente aux fins du ratio de levier, les actifs desdites entités inclus dans la consolidation comptable doivent être exclus de la mesure de l'exposition proportionnellement au capital exclu au titre des paragraphes 84 à 89.

		exigences de maintien de marges quotidiennes (marges de variation). Les banques autorisées, en vertu des normes comptables applicables, à compenser les créances sur sûretés en espèces données avec le passif sur dérivés associé (juste valeur négative) et qui choisissent de le faire doivent inverser la compensation et déclarer la créance en numéraire nette. Cet élément doit donc représenter la valeur de la totalité des sûretés en espèces données pour opérations sur dérivés ayant réduit les actifs du bilan de la banque en vertu du dispositif comptable applicable.
2.n(2)	Montant notionnel net des dérivés de crédit	<p>Déclarer le montant notionnel total de la protection de crédit vendue moins le montant de la protection de crédit éligible achetée. Un dérivé de crédit acheté est admis à être déduit s'il couvre le même nom de référence sous-jacente que celui de la protection vendue et s'il a une échéance égale ou supérieure à celle de cette protection (c'est-à-dire si les échéances de la protection écrite et de la protection achetée correspondent). Deux noms de référence ne sont considérés identiques que s'ils désignent la même entité juridique et le même rang. Il y a lieu d'inclure les dérivés de crédit tant du portefeuille bancaire que du portefeuille de négociation.</p> <p>La protection achetée sur un portefeuille d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des noms de référence individuelles si la protection achetée est économiquement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacun des noms figurant dans le portefeuille (ce serait par exemple le cas si une banque achetait une protection sur la totalité d'une structure de titrisation afin de compenser une protection achetée sur une seule tranche de la même titrisation). Dans le cas où une banque achète une protection sur un portefeuille de noms de référence, mais où la protection ne couvre pas l'ensemble du portefeuille (c'est-à-dire si la protection ne couvre qu'un segment du portefeuille, comme dans le cas d'un dérivé offrant une protection contre les pertes au <i>n</i>ème défaut ou sur une seule tranche de titrisation), alors la compensation n'est pas permise pour la protection vendue sur les noms de référence prises individuellement. Cependant, ces protections achetées peuvent compenser des protections vendues sur un portefeuille, dans le seul cas où la protection achetée couvre l'intégralité du segment du portefeuille sur lequel la protection a été vendue. Autrement dit, la compensation n'est autorisée que si le portefeuille d'entités de référence et le niveau de subordination sont identiques pour les deux opérations.</p>
2.n(3)	Montant notionnel net des dérivés de crédit pour les entités visées au point 2.l.	Déclarer le montant notionnel net des dérivés de crédit pour les entités consolidées à des fins comptables mais non à des fins de réglementation fondée sur les risques. L'exposition nette doit être déterminée selon les critères énoncés dans l'élément 2.n (2).
2.n(4)	Expositions au bilan et hors bilan entre les entités visées au point 2.l.	Déclarer les expositions au bilan et hors bilan pour chaque entité envers d'autres entités consolidées à des fins comptables mais non à des fins de réglementation fondée sur les risques. L'exposition doit être déterminée selon les critères énoncés détaillés dans les éléments 2.a à 2.j, à une exception près: les engagements révocables sans conditions doivent être inclus après application d'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 %.
2.n(5)	Expositions au bilan et hors bilan des entités visées au point 2.l. sur les entités consolidées à des fins de réglementation fondée sur les risques	Déclarer les expositions au bilan et hors bilan de chaque entité consolidée à des fins comptables mais non à des fins de réglementation fondée sur les risques sur des entités consolidées à des fins de réglementation fondée sur les risques. L'exposition doit être déterminée selon les critères énoncés dans les éléments 2.a à 2.j, à une exception près: les engagements révocables sans conditions doivent être inclus après application d'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 %.

2.n(6)	Expositions au bilan et hors bilan des entités consolidées à des fins de réglementation fondée sur les risques sur les entités visées au point 2.1.	Déclarer les expositions au bilan et hors bilan pour chaque entité consolidée à des fins de réglementation fondée sur les risques sur des entités consolidées à des fins comptables mais non à des fins de réglementation fondée sur les risques. L'exposition doit être déterminée selon les critères énoncés dans les éléments 2.a à 2.j, à une exception près: les engagements révocables sans conditions doivent être inclus après application d'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 %. Les expositions à des entités financières doivent être allouées proportionnellement selon le paragraphe 156 (voir instructions concernant l'élément 2.1).
2.n(7)	Expositions totales pour le calcul du ratio de levier (définition de janvier 2014)	Déclarer les expositions totales telles que définies dans le dispositif du ratio de levier de Bâle III de janvier 2014 ³ . Cette valeur peut être calculée en utilisant la version de décembre 2013 (v2.7) du classeur de suivi du dispositif de Bâle III.

Section 3, éléments 3.a à 3.e: Actifs au sein du système financier

Aux fins des indicateurs d'interdépendance, les établissements financiers incluent les banques (et autres établissements de dépôt), les conglomérats financiers bancaires, les opérateurs sur titres, les entreprises d'assurance, les fonds commun de placement, les fonds spéculatifs, les fonds de retraite, les banques d'investissement et les contreparties centrales. Les banques centrales et autres organismes du secteur public (par exemple les banques multilatérales de développement) ne sont pas visées, mais les banques commerciales d'État le sont. Les sections 3 et 4 concernent l'activité au sein du système financier. La section 5 traite des titres émis par l'entité pertinente.

Élément	Étiquette	Description
3.a	Fonds déposés auprès de ou prêtés à d'autres établissements financiers	Déclarer la totalité des fonds déposés auprès de ou prêtés à d'autres établissements financiers (c'est-à-dire des établissements financiers hors du groupe déclarant). Les prêts doivent inclure la totalité des formes de prêt à terme/renouvelable, acceptations bancaires et autres concessions de crédit à des établissements financiers. Ne pas inclure les papiers commerciaux, déclarés dans l'élément 3.c(4). Les dépôts doivent inclure les soldes dus de la part d'établissements financiers. Inclure les certificats de dépôt, mais non pas les comptes sur marge.
3.a(1)	Certificats de dépôt	Déclarer la totalité des détentions de certificats de dépôts dus de la part d'établissements financiers indépendants inclus dans l'élément 3.a.
3.b	Lignes engagées non tirées en faveur d'autres établissements financiers	Déclarer la valeur nominale de la totalité des lignes engagées non tirées en faveur d'autres établissements financiers.
3.c	Détentions de titres émis par d'autres établissements financiers	Cet élément doit rendre compte de la totalité des détentions de titres émis par d'autres établissements financiers. Les détentions totales doivent être déclarées à leur juste valeur pour les titres classés comme détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente; les titres détenus jusqu'à l'échéance doivent être déclarés à leur coût amorti. Ne pas déclarer les produits pour lesquels l'établissement émetteur ne garantit pas la performance de l'actif (par exemple les titres adossés à des actifs).

³ Voir http://www.bis.org/publ/bcbs270_fr.pdf.

		Si la ventilation n'est pas disponible pour une ou plusieurs de ces valeurs, Il convient d'indiquer «0» dans la (les) cellule(s) correspondant à la (aux) valeur(s) non disponibles et fournir le total disponible dans une autre ligne du tableau. Il y a lieu d'indiquer, dans la section des commentaires correspondant à la ligne comportant le total disponible, les sous-catégories incluses.
3.c(1)	Titres de créance garantis	Déclarer la totalité des détentions de titres de créance garantis (par exemple les obligations sécurisées).
3.c(2)	Titres de créance de premier rang non garantis	Déclarer la totalité des détentions de titres de créance de premier rang non garantis.
3.c(3)	Titres de créance subordonnés	Déclarer la totalité des détentions de titres de créance subordonnés.
3.c(4)	Papier commerciaux	Déclarer la totalité des détentions de papiers commerciaux d'établissements financiers indépendants.
3.c(5)	Actions (dont valeur au pair et surplus des actions ordinaires ou privilégiées)	Déclarer la totalité des détentions d'actions, y compris les actions ordinaires ou privilégiées.
3.c(6)	Positions courtes compensatoires liées aux détentions d'actions spécifiques incluses dans l'élément 3.c.(5)	Déclarer la juste valeur des dettes du groupe déclarant résultant de positions courtes liées aux actions spécifiques incluses dans l'élément 3.c(5).
3.d	Exposition courante positive nette des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	Il convient d'inclure ce qui suit: (a) l'exposition nette positive de la prise en pension, si la valeur des espèces données dépasse la juste valeur des titres reçus; (b) l'exposition nette positive de la mise en pension, si la valeur des titres donnés dépasse la valeur des espèces reçues; (c) l'exposition nette positive du prêt de titres, si la juste valeur des titres prêtés dépasse la valeur des sûretés en espèces reçues (ou la juste valeur des garanties financières autres qu'en espèces reçues); et (d) l'exposition nette positive de l'emprunt de titres, si la valeur des sûretés en espèces données (ou la juste valeur des garanties financières autres qu'en espèces données) dépasse la juste valeur des titres empruntés. L'objectif de la valeur déclarée n'est pas de refléter les montants déclarés dans le bilan. Elle représente plutôt le montant unique dûment détenu par ensemble de compensation. La compensation ne doit être utilisée que si les opérations relèvent d'une convention de compensation légalement exécutoire (voir le paragraphe 173 du dispositif Bâle II). Si ces critères ne sont pas remplis, il y a lieu de déclarer le montant brut du bilan. Ne pas inclure les opérations de prêt en tant qu'intermédiaire. S'il y a lieu d'utiliser des montants du bilan (par exemple pour les opérations ne relevant pas d'une convention de compensation éligible), les banques doivent établir leur déclaration sur la base de la norme comptable spécifiée dans l'élément 1b(5).
3.e	Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette positive	
3.e(1)	Juste valeur nette positive (y compris les sûretés détenues dans le cadre de l'accord-cadre de compensation)	Déclarer la somme de la juste valeur nette positive des expositions compensées des dérivés négociés de gré à gré uniquement si l'accord est légalement exécutoire et conformément aux règles de compensation réglementaire de Bâle II (à savoir, ensembles ou groupes de compensation désignés, légalement exécutoires). Seuls les ensembles de compensation présentant une valeur positive doivent être inclus. Les ensembles de compensation dont le résultat net est négatif doivent être déclarés dans l'élément 4.e(1). Le dispositif de Bâle II définit les ensembles de compensation à l'annexe 4. Inclure les sûretés détenues uniquement si elles relèvent de l'accord-cadre de compensation (à savoir en vertu d'annexes de soutien au crédit légalement exécutoires). Le cas échéant, compenser entre elles les sûretés contraires (par exemple la marge initiale donnée avec la marge de variation détenue). Ne déduire la

		sûreté nette de la créance sous-jacente que si elle réduit l'exposition globale. Si la sûreté nette dépasse l'obligation de paiement due à la banque, déclarer une juste valeur de zéro pour l'ensemble de compensation.
3.e(2)	Exposition potentielle future	Déclarer le montant de l'exposition potentielle future (EPF), calculée en utilisant la méthode d'exposition courante, pour les produits dérivés inclus dans l'élément 3.e(1). Inclure l'EPF pour tout ensemble de compensation dont la juste valeur est zéro.

Section 4, éléments 4.a à 4.g: Passifs au sein du système financier

Élément	Étiquette	Description
4.a	Dépôts dus à des établissements de dépôt	Déclarer la totalité des dépôts dus à (c'est-à-dire déposés par) des établissements de dépôt.
4.b	Dépôts dus à des établissements financiers autres que de dépôt	Déclarer la totalité des dépôts dus à des établissements financiers autres que de dépôt.
4.c	Lignes engagées non tirées obtenues d'autres établissements financiers	Déclarer la valeur nominale de la totalité des lignes engagées non tirées obtenues d'autres établissements financiers.
4.d	Exposition courante négative nette des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	Inclure: (a) l'exposition nette négative de la prise en pension, si la juste valeur des titres reçus dépasse la valeur des espèces données; (b) l'exposition nette négative de la mise en pension, si la valeur des espèces reçues dépasse la juste valeur des titres donnés; (c) l'exposition nette négative du prêt de titres, si la valeur des sûretés en espèces reçues (ou la juste valeur des garanties financières autres qu'en espèces reçues) dépasse la juste valeur des titres prêtés; et (d) l'exposition nette négative de l'emprunt de titres, si la juste valeur des titres empruntés dépasse la valeur des sûretés en espèces données (ou la juste valeur des garanties financières autres qu'en espèces données). L'objectif de la valeur déclarée n'est pas de refléter les montants déclarés dans le bilan; elle représente plutôt le montant unique dûment détenu par ensemble de compensation. Il n'y a lieu d'opérer la compensation que si les opérations relèvent d'une convention de compensation légalement exécutoire (voir le paragraphe 173 du dispositif Bâle II). Si ces critères ne sont pas remplis, il y a lieu de déclarer le montant brut du bilan. Ne pas inclure les opérations de prêt en tant qu'intermédiaire. S'il y a lieu d'utiliser des montants du bilan (par exemple pour les opérations ne relevant pas d'une convention de compensation éligible), les banques doivent établir leur déclaration sur la base de la norme comptable spécifiée dans l'élément 1b(5).
4.e(1)	Juste valeur nette négative (y compris les sûretés fournies dans le cadre de l'accord-cadre de compensation)	Ne déclarer la somme de la juste valeur nette des dettes compensées des dérivés négociés de gré à gré que si l'accord est légalement exécutoire et conformément aux règles de compensation de Bâle II (à savoir, ensembles ou groupes de compensation désignés, légalement exécutoires). Ne sont visés ici que les ensembles de compensation présentant une valeur négative. Les ensembles de compensation dont le résultat net est

		positif doivent être déclarés dans l'élément 3.e(1). Le dispositif de Bâle II définit les ensembles de compensation à l'annexe 4. N'inclure les sûretés données que si elles relèvent de l'accord-cadre de compensation (à savoir en vertu d'annexes de soutien au crédit légalement exécutoires). Le cas échéant, compenser entre elles les sûretés contraires (par exemple la marge initiale détenue avec la marge de variation donnée). Ne déduire la sûreté nette de la créance sous-jacente que si elle réduit l'exposition globale. Si la sûreté nette dépasse l'obligation de paiement due à la contrepartie, déclarer une juste valeur de zéro pour l'ensemble de compensation.
4.e(2)	Exposition potentielle future	Déclarer le montant de l'EPF, calculée en utilisant la méthode d'exposition courante, pour les produits dérivés inclus dans l'élément 4.e(1).
4.f(1)	Fonds empruntés à d'autres établissements financiers	Déclarer le montant des fonds empruntés à d'autres établissements financiers (c'est-à-dire des établissements financiers hors du groupe déclarant). Inclure les fonds empruntés tant à des établissements de dépôt qu'à des établissements financiers autres que de dépôt. Ne pas inclure les papiers commerciaux.
4.f(2)	Certificats de dépôt inclus dans les éléments 4.a et 4.b	Déclarer la valeur des certificats de dépôt inclus dans les éléments 4.a et 4.b.

Section 5, éléments 5.a à 5.h: Encours de titres

Les éléments ci-dessous doivent refléter la valeur des encours de titres émis par l'entité déclarante. Il convient de ne pas faire de distinction entre activité au sein du système financier et autre activité. Ne pas déclarer les produits pour lesquels l'établissement déclarant ne garantit pas la performance de l'actif (par exemple les titres adossés à des actifs).

Si la ventilation n'est pas disponible pour une ou plusieurs de ces valeurs, il convient d'indiquer «0» dans la (les) cellule(s) correspondant à la (aux) valeur(s) non disponible(s) et renseigner le total disponible dans une autre ligne du tableau. Il y a lieu d'indiquer, dans la section des commentaires correspondant à la ligne comportant le total disponible, les sous-catégories incluses.

Élément	Étiquette	Description
5.a	Titres de créance garantis	Déclarer la valeur de la totalité des encours de titres de créance garantis (par exemple les obligations garanties) émis par l'entité pertinente.
5.b	Titres de créance de premier rang non garantis	Déclarer la valeur comptable de la totalité des encours de titres de créance de premier rang non garantis émis par l'entité pertinente.
5.c	Titres de créance subordonnés	Déclarer la valeur comptable de la totalité des encours de titres de créance subordonnés émis par l'entité pertinente.
5.d	Papiers commerciaux	Déclarer la valeur comptable de la totalité des encours de papiers commerciaux émis par le groupe déclarant.
5.e	Certificats de dépôt	Déclarer la valeur comptable de la totalité des encours de certificats de dépôt émis par le groupe déclarant.
5.f	Actions ordinaires	Déclarer la juste valeur de la totalité des encours d'actions ordinaires émises par le groupe déclarant. Ne pas inclure les certificats de banques mutualistes. De même, ne pas inclure les encours d'actions pour lesquelles l'établissement ne dispose pas d'un prix de marché, ce montant étant pas déclaré séparément dans l'élément 5.h(1).
5.g	Actions privilégiées et toute autre forme de financement subordonné non déclaré dans l'élément 5.c.	Déclarer la juste valeur de la totalité des encours d'actions privilégiées émises par le groupe déclarant. Inclure également toute autre forme de financement subordonné non déclaré dans élément 5.c. Ne pas inclure les encours d'actions pour lesquelles l'établissement ne dispose pas d'un prix de marché, ce montant étant déclaré séparément dans l'élément 5.h(1).

5.h(1)	Valeur comptable des actions pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible	Déclarer la valeur comptable des actions, y compris les actions ordinaires et privilégiées pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible. Ne pas inclure les certificats de banques mutualistes.
--------	--	--

Section 6, éléments 6.a à 6.m: Paiements effectués

Élément	Étiquette	Description
6.a à 6.m 6.m(1) à (3)	Paiements effectués durant l'année de l'exercice (hors paiements intragroupe)	<p>Déclarer la valeur brute totale de la totalité des paiements en espèces envoyés par le groupe déclarant par l'intermédiaire de systèmes de paiement de montant élevé, ainsi que la valeur brute de la totalité des paiements en espèces envoyés par l'intermédiaire d'une banque correspondante (par exemple utilisant un compte de correspondant ou un compte nostro), au cours de l'année de l'exercice dans chaque devise indiquée. Il y a lieu de déclarer la totalité des paiements effectués par l'intermédiaire d'une banque correspondante, indépendamment des modalités de règlement de l'opération par la banque correspondante. Ne pas inclure les opérations intragroupe (à savoir les opérations effectuées au sein du groupe déclarant ou entre entités au sein dudit groupe). Les paiements doivent être déclarés indépendamment de l'objectif, du lieu et de la méthode de règlement. Cela inclut, entre autres, les paiements en espèces liés à des produits dérivés, à des opérations de financement sur titres et à des opérations de change. Ne pas inclure la valeur d'éléments non numéraires réglés en relation avec ces opérations. Inclure les paiements en espèces effectués pour le compte de l'entité déclarante ainsi que ceux effectués pour le compte de clients (y compris des établissements financiers et autres clients commerciaux). Ne pas inclure les paiements effectués par l'intermédiaire de systèmes de paiement de masse. N'inclure que les paiements sortants (c'est-à-dire, ne pas inclure les paiements reçus). Inclure le montant des paiements effectués au CLS. À l'exception des paiements au CLS, ne pas compenser les valeurs de paiements de gros sortants, même si l'opération a été réglée sur une base nette (en d'autres termes, la totalité des paiements de gros effectués dans des systèmes de paiement de montant élevé ou par l'intermédiaire d'un correspondant doivent être déclarés sur une base brute). Les paiements de détail envoyés par l'intermédiaire de systèmes de paiement de montant élevé ou d'un correspondant peuvent être déclarés sur une base nette. Si des totaux bruts exacts ne sont pas disponibles, des surestimations connues peuvent être déclarées.</p> <p>Il convient de déclarer les valeurs dans leur devise d'origine, en utilisant l'unité de déclaration précisée dans l'élément 1.b(4).</p>

Section 7, élément 7.a: Actifs sous conservation

Élément	Étiquette	Description
7.a	Valeurs des actifs détenus en tant que dépositaire pour le compte de clients	<p>Déclarer la valeur de la totalité des actifs, y compris les actifs transfrontières détenus par le groupe déclarant en tant que dépositaire pour le compte de clients, y compris d'autres entreprises financières (c'est-à-dire des établissements financiers autres que le groupe déclarant). Inclure ces actifs même s'ils sont détenus par des établissements indépendants (par exemple des dépositaires centraux de titres, des systèmes de paiement, des banques centrales et des sous-dépositaires). Ne pas inclure les actifs sous gestion ni les actifs sous administration qui ne sont pas également classés comme actifs sous conservation. Aux fins de la présente déclaration, un dépositaire est une banque ou tout autre organisme en charge de la gestion ou de l'administration de la conservation ou de la garde de certificats</p>

		d'actions, de titres de créance ou d'autres actifs pour des investisseurs institutionnels et privés.
--	--	--

Section 8, éléments 8.a à 8.b: Opérations de prise ferme sur les marchés d'actions et d'obligations

Inclure la totalité des opérations de prise ferme au cours de l'année de l'exercice dans lesquelles la banque a été obligée d'acheter des titres non vendus. Lorsque la prise ferme est effectuée sur la base d'une obligation de moyen (c'est-à-dire que la banque n'est pas obligée d'acheter l'inventaire restant), n'inclure que les titres effectivement vendus.

Élément	Étiquette	Description
8.a	Activité de prise ferme d'actions	<p>Déclarer la valeur totale de l'ensemble des types de prise ferme d'actions au cours de l'année de l'exercice, à l'exclusion des opérations avec les filiales et/ou les entités affiliées et les opérations où l'émetteur intervient également comme preneur ferme. Cela inclut la totalité des types d'opérations sur les marchés d'actions telles que les émissions, les offres supplémentaires d'actions ordinaires ou de parts, les certificats de dépôt (par exemple les <i>American Depositary Receipts</i> [ADR] et les <i>Global Depositary Receipts</i> [(GDR]) et les émissions avec droit de préférence. Inclure également les opérations liées à des actions telles que les obligations convertibles, les obligations privilégiées convertibles et les obligations échangeables. Inclure la totalité des types d'opérations à toutes échéances. Ne pas faire de distinction entre les opérations <i>front-end</i>, les opérations <i>back-end</i> et les opérations effectuées sur la base d'une obligation de moyens. Ne pas faire de distinction quant à l'échéance, la devise ou le marché d'émission.</p> <p>Les actions avec dérivés incorporés doivent être incluses, tandis qu'il y a lieu d'exclure les opérations de prise ferme de dérivés isolés. Pour ce qui est de la différenciation entre titres avec dérivés incorporés et dérivés isolés, utiliser les définitions données dans les IFRS ou les US GAAP. Si la déclaration repose sur une norme comptable nationale ne faisant pas cette distinction, il y a lieu d'utiliser la définition comprise dans les IFRS.</p>
8.b	Activité de prise ferme de titres de créance	<p>Déclarer la valeur totale de l'ensemble des types de prise ferme de titres de créances au cours de l'année de l'exercice, excluant les opérations intragroupe et les opérations où l'émetteur intervient également comme preneur ferme. Cela inclut la totalité des types d'opérations de prise ferme concernant des titres de créances. La valeur doit inclure tant les titres de créance garantis (par exemple les obligations sécurisées, les opérations de titres adossés à des actifs, etc.) que les titres de créance non garantis. Inclure la totalité des types d'opérations à toutes échéances. Ne pas faire de distinction entre les opérations <i>front-end</i>, les opérations <i>back-end</i> et les opérations effectuées sur la base d'une obligation de moyens. Ne pas faire de distinction quant à l'échéance, la devise ou le marché d'émission. Ne pas faire de distinction entre dette souveraine et dette d'entreprise. Inclure également les titres de créance avec dérivés incorporés. Pour plus de détails sur les dérivés incorporés, voir les instructions pour l'élément 8.a.</p> <p>Il y a lieu de ne pas prendre en compte deux fois les instruments financiers pouvant être alloués soit à l'élément 8.a soit à l'élément 8.b (par exemple les obligations assorties de warrants). Les établissements déclarants peuvent opérer la distinction à leur</p>

		convenance.
--	--	-------------

Section 9, éléments 9.a à 9.b: Montant notionnel des dérivés de gré à gré

Cet indicateur vise à mesurer l'étendue de l'engagement du groupe déclarant dans des opérations de dérivés de gré à gré et doit inclure tous les types de catégories de risques et d'instruments. Pour un aperçu détaillé des types d'instruments et des catégories de risques, voir le tableau 19 de l'annexe statistique du rapport trimestriel de la BRI. Les sûretés ne peuvent pas être déduites au moment de déclarer les valeurs notionnelles des dérivés. Il convient de noter que la somme des éléments 9.a et 9.b doit être égale à la valeur déclarée au tableau 19 de l'annexe statistique du rapport trimestriel de la BRI.

Élément	Étiquette	Description
9.a	Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation centrale	Déclarer l'encours du montant notionnel des positions de dérivés de gré à gré ayant fait l'objet d'une compensation centrale. Inclure la totalité des types de catégories de risques et d'instruments financiers (par exemple de change, de taux d'intérêt, sur actions, ainsi que les matières premières et contrats d'échange sur risque de crédit [<i>credit default swaps</i> - CDS]).
9.b	Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'un règlement bilatéral	Déclarer l'encours du montant notionnel des positions de dérivés de gré à gré ayant fait l'objet d'un règlement bilatéral (c'est-à-dire sans compensation centrale). Inclure la totalité types de catégories de risques et d'instruments (par exemple, change, taux d'intérêt, actions, matières premières et les CDS).

Section 10, éléments 10.a à 10.f: Titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente

Cet indicateur vise à rendre compte de la valeur des titres (obligations et actions) qui sont plus susceptibles, s'ils sont vendus hâtivement en période de tensions graves sur les marchés, de subir des réductions ou des décotes de vente d'urgence plus importantes afin de compenser le risque de marché élevé. Il représente le montant total des titres des catégories comptables «détenus à des fins de négociation (HFT)» et «disponibles à la vente (AFS)»⁴ déduction faite du sous-ensemble de titres détenus dans les catégories qui réunissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 définies dans le ratio de liquidité à court terme (LCR) Bâle III⁵.

Toutes les valeurs doivent être renseignées à la date de déclaration et être fournies sur la base de positions brutes longues (en d'autres termes, les positions courtes ne peuvent pas être déduites des positions longues). Par conséquent, pour les positions longues et les positions courtes dans le même numéro CUSIP, déclarer la position longue avant toute compensation au sein du CUSIP.

⁴ Pour plus d'orientations sur les catégories comptables «de négociation», «AFS», «DaFV» (désignés comme étant à leur juste valeur) ou «HTM», veuillez consulter les définitions correspondantes des IFRS.

⁵ Voir Bâle III: Ratio de liquidité à court-terme et outils de suivi du risque de liquidité, à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf

Élément	Étiquette	Description
10.a	Titres détenus à des fins de négociation (HFT)	Déclarer la juste valeur de la totalité des titres classés comme HFT, y compris tout titre pour lequel l'option de la juste valeur est sélectionnée (désignés comme étant à leur juste valeur (DaFV)). Les titres détenus principalement aux fins d'être vendus à court terme doivent être classés comme titres d'actif de négociation. L'activité de négociation comprend l'achat et la vente actifs et fréquents de titres aux fins de dégager un bénéfice sur des fluctuations de prix à court terme. Les titres détenus à des fins de négociation doivent être déclarés à leur juste valeur. Ne pas inclure les prêts, les dérivés et les actifs non négociables (par exemple les créances).
10.b	Titres disponibles à la vente (AFS)	Déclarer la juste valeur de la totalité des titres classés comme AFS. Les titres non classés comme titres de négociation ou comme titres détenus jusqu'à l'échéance (HTM) doivent être déclarés comme AFS. Ne pas inclure les prêts, les dérivés et les actifs non négociables (par exemple les créances).
10.c	Titres HFT et AFS répondant à la définition des actifs de niveau 1	Déclarer la juste valeur de la totalité des titres de négociation et des AFS répondant à la définition des actifs de niveau 1 selon les paragraphes 50, point c), 50, point d), et 50, point e), du LCR Bâle III. Inclure les titres éligibles, même s'ils ne remplissent pas les critères opérationnels du LCR énoncés aux paragraphes 31-40.
10.e	Titres HFT et AFS répondant à la définition des actifs de niveau 2, avec décotes	Déclarer la juste valeur, après application de décotes, de la totalité des titres de négociation et des AFS répondant à la définition des actifs de niveau 2 selon les paragraphes 52 et 54 du LCR Bâle III. Inclure les titres éligibles, même s'ils ne remplissent pas les critères opérationnels du LCR énoncés aux paragraphes 31-40. Les actifs de niveau 2A, niveau 2B RMBS (titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles) et niveau 2B hors RMBS doivent être déclarés avec des décotes de 15 %, 25 % et 50 % respectivement.
10.e(1)	Titres détenus jusqu'à l'échéance	Déclarer la juste valeur de la totalité des titres classés comme détenus jusqu'à l'échéance (HTM). Cet élément inclut la totalité des titres de créance qu'un établissement a l'intention clairement établie et la capacité de détenir jusqu'à échéance.

Section 11, élément 11a: Actifs de niveau 3

Élément	Étiquette	Description
11.a	Actifs évalués en utilisant les données de mesures de niveau 3	Déclarer la valeur de la totalité des actifs évalués sur une base récurrente en utilisant des données de mesure de niveau 3. Les normes comptables reconnues sur le plan international utilisent habituellement une hiérarchie de la juste valeur à trois niveaux accordant la priorité aux données utilisées pour mesurer la juste valeur sur la base de l'observabilité. Les données de mesure de la juste valeur de niveau 3, bien que n'étant pas directement observables sur le marché, sont utilisées pour élaborer un prix de sortie pour l'actif (ou le passif) du point de vue d'un intervenant sur le marché. Par conséquent, les données de mesure de la juste valeur de niveau 3 doivent refléter les hypothèses du groupe déclarant relatives aux hypothèses qu'un intervenant sur le marché utiliserait au moment d'évaluer un actif (ou un passif) et elles doivent reposer sur les meilleures informations disponibles, compte tenu des circonstances données. Le niveau de la hiérarchie de la juste valeur auquel est rattachée la mesure de la juste valeur est défini sur la base des données du niveau le plus bas qui sont significatives pour mesurer la juste valeur dans son intégralité. Si une mesure de juste valeur utilise des données observables exigeant un ajustement considérable sur la base de données non observables, elle est considérée comme mesure de niveau 3. Si la norme comptable indiquée dans l'élément 1.b(5) ne dispose pas

	de définition équivalente des actifs de niveau 3, Il convient de consulter l'autorité compétente pour plus d'orientations.
--	--

Section 12, éléments 12.a à 12.b: Créances transfrontalières

Cet indicateur utilise les données que les banques opérant au niveau international déclarent aux banques centrales de leur juridiction d'origine pour compiler les statistiques bancaires internationales consolidées de la BRI (voir la colonne S du tableau 9C de l'annexe statistique du rapport trimestriel de la BRI). Les banques déclarent ces données trimestriellement pour la position consolidée de leur établissement.

Si le groupe déclarant n'est pas en mesure de compiler les données nécessaires, il lui appartient de contacter l'autorité compétente pour plus d'orientations.

Élément	Étiquette	Description
12.a	Total des créances étrangères sur la base du risque ultime	Déclarer la valeur de la totalité des créances de tous les secteurs qui, sur la base du risque ultime, sont des créances transfrontalières, des créances locales d'entités affiliées étrangères libellées en devise étrangère ou des créances locales d'entités affiliées étrangères libellées en monnaie locale ⁶ . Les créances transfrontalières sont celles qui vont d'un bureau dans un pays à un emprunteur dans un autre pays. Les créances locales d'entités affiliées étrangères libellées en devise étrangère ou en monnaie locale sont celles qui vont du bureau local de la banque aux emprunteurs dans ce même lieu. Les créances incluent les dépôts et les soldes placés auprès d'autres banques, les prêts et avances à des banques ou autres entités non bancaires, et les détentions de titres et de participations. Ne pas inclure les créances de positions dans des contrats dérivés. Comme ces données concernent des activités consolidées, elles n'incluent pas les créances propres à un bureau.
12.b(1)	Créances étrangères sur dérivés sur la base du risque ultime	Déclarer la juste valeur positive de la totalité des créances sur dérivés qui, sur la base du risque ultime, sont des créances transfrontalières, des créances locales d'entités affiliées étrangères libellées en devise étrangère ou des créances locales d'entités affiliées étrangères libellées en monnaie locale. Les créances transfrontalières sont celles qui vont d'un bureau dans un pays à un emprunteur dans un autre pays. Les créances locales d'entités affiliées étrangères libellées en devise étrangère ou en monnaie locale sont celles qui vont du bureau local de la banque aux emprunteurs dans ce même lieu. Les dérivés incluent les contrats à terme, contrats d'échange et options liés à des instruments de change, de taux d'intérêt, d'actions, de matières premières et de crédit. Il n'y a lieu de déclarer les dérivés de crédit achetés, tels que les contrats d'échange sur risque de crédit et les contrats d'échange sur rendement global, que s'ils sont classés comme détenus à des fins de négociation. Les dérivés de crédit vendus sont classés comme des garanties et il n'y a donc pas lieu de les déclarer. Il convient de noter que tous les instruments dérivés dont la juste valeur est positive doivent être traités comme des créances. La déclaration de «positions nettes» n'est autorisée que si la norme comptable nationale applicable permet la compensation de contrats d'échange correspondants multiples (en termes de devise et

⁶ Pour une description complète des données, des définitions et de la couverture, voir les *Guidelines to the international consolidated banking statistics* (Orientations relatives aux statistiques bancaires consolidées internationales) à l'adresse www.bis.org/statistics/consbankstatsguide.pdf.

		d'échéance) avec la même contrepartie relevant d'une convention de compensation légalement exécutoire.
--	--	--

Section 13, éléments 13.a à 13.c: Passifs transfrontaliers

Cet indicateur combine les données déclarées dans le cadre des statistiques bancaires territoriales de la BRI avec les données déclarées pour les statistiques bancaires consolidées de la BRI. Afin d'assurer un traitement correspondant à celui de l'indicateur des actifs transfrontières, les passifs de tous les bureaux (à savoir le siège, les succursales et les filiales dans les différentes juridictions) envers les entités en dehors du marché d'origine sont inclus avec les passifs envers les non-résidents à l'intérieur du pays d'origine. Ne pas inclure les passifs propres à un bureau.

Dans la mesure où l'ensemble des données des statistiques bancaires consolidées de la BRI ne prévoit pas un concept comparable à celui des créances étrangères pour les passifs, les chiffres individuels déclarés aux différentes banques centrales pour les statistiques territoriales de la BRI doivent être agrégés pour être ensuite combinés avec les informations relatives aux passifs au sein du bureau.

Si le groupe déclarant ne peut compiler les données nécessaires lui-même, il lui appartient de prendre contact avec l'autorité compétente pour plus d'orientations.

Élément	Étiquette	Description
13.a	Passifs étrangers (hors dérivés et passifs locaux en monnaie locale)	Déclarer la somme de la totalité des passifs étrangers, à l'exception des passifs de positions dans des contrats dérivés. Les données sont déclarées par les bureaux dans chaque juridiction individuelle à la banque centrale concernée pour la compilation des statistiques bancaires internationales consolidées de la BRI (voir la colonne «Total positions, Passif» du tableau 8A de l'annexe statistique du rapport trimestriel de la BRI).
13.a(1)	Passifs étrangers envers les bureaux liés inclus dans l'élément 13.a.	Déclarer la valeur des passifs inclus dans l'élément 13.a envers les bureaux étrangers du groupe déclarant. Les chiffres sont déclarés par les bureaux dans chaque juridiction individuelle à la banque centrale concernée pour la compilation des statistiques bancaires internationales consolidées de la BRI (voir la colonne «Total positions, dont: envers les bureaux liés, Passif» du tableau 8A de l'annexe statistique du rapport trimestriel de la BRI). Il convient de noter que ce chiffre doit représenter un sous-ensemble de l'élément 13.a.
13.b	Passifs locaux en monnaie locale	Déclarer la valeur de la totalité des passifs de bureaux étrangers en monnaie locale, à l'exception des passifs de positions de contrats dérivés. Ce chiffre est déclaré par les banques opérant au niveau international à la banque centrale dans leur juridiction d'origine pour la compilation des statistiques bancaires internationales consolidées de la BRI (voir la colonne M du tableau 9A de l'annexe statistique du rapport trimestriel de la BRI).
13.c(1)	Passifs étrangers sur dérivés sur la base du risque ultime	Déclarer la juste valeur négative de la totalité des passifs sur dérivés qui, sur la base du risque ultime, sont des passifs transfrontaliers, des

		<p>passifs locaux d'entités affiliées étrangères libellées en devise étrangère ou des passifs locaux d'entités affiliées étrangères libellées en monnaie locale. Les dérivés incluent les contrats à terme, contrats d'échange et options liés à des instruments de change, de taux d'intérêt, d'actions, de matières premières et de crédit. Il n'y a lieu de déclarer les dérivés de crédit achetés, tels que les contrats d'échange sur risque de crédit et les contrats d'échange sur rendement global, que s'ils sont classés comme détenus à des fins de négociation. Les dérivés de crédit vendus sont classés comme des garanties et il n'y a donc pas lieu de les déclarer. Il convient de noter que tous les instruments dérivés dont la juste valeur est négative doivent être traités comme des dettes.</p> <p>La déclaration de «positions nettes» n'est autorisée que si la norme comptable nationale applicable permet la compensation de contrats d'échange correspondants multiples (en termes de devise et d'échéance) avec la même contrepartie relevant d'une convention de compensation légalement exécutoire.</p>
--	--	---

Section 14, éléments 14.a à 14.b, 14.d à 14.j: Indicateurs auxiliaires

Élément	Étiquette	Description
14.a	Passif total	Déclarer le passif total, à l'exclusion des fonds propres et du capital ainsi que des coûts divers occasionnés encore dus (par exemple l'impôt sur le revenu à payer, les salaires à payer, etc.).
14.b	Financement de détail	Déclarer le total des dépôts, déduction faite de la somme (i) des dépôts d'établissements de dépôt; (ii) des dépôts de banques centrales; et (iii) des dépôts et certificats de dépôt non détenus par des clients de détail ou des petites entreprises. Les petites entreprises sont les clients qui disposent de dépôts consolidés inférieurs à 1 million d'EUR gérés comme des clients de détail et considérés, généralement, comme présentant des caractéristiques de risque de liquidité similaires à ceux des comptes de détail. Pour plus d'informations, voir le dispositif Bâle II – Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, paragraphe 231, juin 2006 ⁷ .
14.d	Recettes nettes étrangères	Déclarer les recettes nettes de la totalité des bureaux étrangers. Aux fins du présent élément, le bureau étranger d'un groupe déclarant est une succursale ou une filiale consolidée située en dehors du pays d'origine de l'organisme (c'est-à-dire, du pays où se trouve le siège du groupe déclarant). Les succursales ou filiales consolidées situées sur les territoires ou les possessions du pays d'origine sont considérées comme des bureaux étrangers. Les recettes nettes comprennent les produits d'intérêts et les produits hors intérêts, déduction faite des charges d'intérêts.
14.e	Recettes nettes totales	Déclarer les recettes nettes totales qui comprennent les produits d'intérêts et les produits hors intérêts, déduction faite des charges d'intérêts.
14.f	Recettes brutes totales	Déclarer les recettes brutes totales, qui sont définies comme la somme des produits d'intérêts et des produits hors intérêts.
14.g	Valeur brute des liquidités prêtées et juste valeur brute des titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement sur titres	Déclarer la valeur brute de la totalité des liquidités prêtées et la juste valeur brute de la totalité des titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement sur titres. La valeur déclarée ne peut pas inclure de compensations de contrepartie et ne doit représenter que des opérations achevées par le groupe déclarant pour son propre compte. La valeur doit représenter la valeur brute des branches sortantes de la totalité des titres prêtés dans le cadre d'opérations de

⁷ Le document est disponible à l'adresse <http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>.

		financement sur titres, y compris toute marge de variation donnée. Ne pas inclure d'opérations de prêt en tant qu'intermédiaire.
14.h	Valeur brute des liquidités empruntées et juste valeur brute des titres empruntés dans le cadre d'opérations de financement sur titres	Déclarer la valeur brute de la totalité des liquidités empruntées et la juste valeur brute de la totalité des titres empruntés dans le cadre d'opérations de financement sur titres. La valeur déclarée ne peut pas inclure de compensations de contrepartie et ne doit représenter que des opérations achevées par le groupe déclarant pour son propre compte. La valeur doit représenter la valeur brute des branches entrantes de la totalité des titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement sur titres, y compris toute marge de variation détenue. Ne pas inclure d'opérations de prêt en tant qu'intermédiaire.
14.i	Juste valeur positive brute des opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)	Déclarer la juste valeur positive brute de la totalité des opérations sur dérivés de gré à gré. La valeur déclarée ne peut pas inclure de compensation de contrepartie.
14.j	Juste valeur négative brute des opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)	Déclarer la juste valeur négative brute de la totalité des opérations sur dérivés de gré à gré. La valeur déclarée ne peut pas inclure de compensation de contrepartie.
14.k	Nombre de juridictions	Déclarer le nombre de pays, y compris la juridiction d'origine, où le groupe déclarant dispose soit d'une succursale soit d'une filiale. La juridiction doit être déterminée en utilisant l'adresse postale de la succursale ou de la filiale.